



Arrêt

n° 124 114 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée en Belgique le 10 juillet 2013 et le 12 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Kinshasa chez une grande mère maternelle. Vous avez fait des études d'hôtellerie et vous travailliez dans ce secteur. En janvier 2013, une dame, prénommée Constance vous a invitée à travailler avec elle en organisant le service traiteur d'un

mariage. Au cours de ce mariage, cette dame vous a présenté un monsieur, prénommé [O.]. Monsieur [O.] était « chef de protocole » et était sollicité par certains partis politiques pour organiser des fêtes et des réceptions. Il vous a demandé si vous accepteriez de travailler occasionnellement pour lui, en préparant certaines recettes qui seraient servies au cours de ces réceptions. Vous avez accepté et vous lui avez donné votre numéro de téléphone. Au courant du mois de mars 2013, Monsieur [O.] vous a appelé. Il vous a demandé de préparer des recettes pour un mariage. Vous avez accepté. Au mois de mai 2013, il vous a appelé à nouveau. Cette fois, il s'agissait de servir les repas et les boissons aux participants d'une conférence qui devait avoir lieu entre le 6 et le 11 mai 2013, dans une salle de fêtes à Kinshasa. Vous avez à nouveau accepté. Vous avez travaillé à cette conférence le 6, le 7 et le 8 mai 2013. A la fin de la journée du 8 mai 2013, après avoir terminé votre travail, alors que vous vous disposiez à rentrer chez vous, une voiture vous a interpellé au niveau du rond-point des Huileries. Un des occupants vous a proposé de vous raccompagner chez vous. Vous êtes montée dans la voiture. La voiture a démarré et tout de suite, un autre des occupants vous a braqué avec un fusil. Vous avez été conduite dans une maison du côté du Palais de Marbre. Vous avez été enfermée dans une chambre. Vous avez été violée par plusieurs hommes. Ils vous accusaient d'être une espionne et voulaient obtenir des informations au sujet de la conférence pour laquelle vous aviez travaillé. Vous êtes restée enfermée jusqu'au 10 juin 2013. Ce jour-là, vous avez réussi à vous échapper grâce à l'intervention d'un des gardiens, un ami de votre grande-soeur qui a eu pitié de vous. Vous êtes partie vous cacher chez un oncle maternel où vous avez résidé pendant un mois, durant lequel ce dernier organisait votre fuite du pays. Le 10 juillet 2013, vous avez quitté votre pays, par voie aérienne, à destination de la Belgique. Vous avez voyagé accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences portant sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes y afférentes.

Ainsi, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour aujourd'hui au Congo. Vous déclarez que les services de sécurité du gouvernement actuel vous ont emprisonnée et violée pendant un mois dans le but d'obtenir des informations concernant le déroulement et le contenu d'une conférence ayant eu lieu entre le 6 et le 11 mai 2013 dans une salle (« Palmarès ») de Kinshasa (pp. 21, 12).

Soulignons d'emblée que lorsque vous avez rempli le questionnaire du Commissariat général, vous déclariez avoir été enlevée et incarcérée illégalement pour avoir participé en tant que prestataire de services auprès du « MPP » (voir questionnaire CGRA). Or, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir quitté le pays parce qu'« on vous obligeait à dire ce qui se disait lors de la conférence du parti de Kabila (voir doc. Déclaration OE, p. 9). Selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, le sigle MPP correspond à « Majorité Présidentielle Populaire », une plateforme regroupant différents partis et associations soutenant Etienne Tshisekedi (voir farde « information des pays », www.majoritepresidentiellepopulaire.org).

Quoi qu'il en soit, vous avez été questionnée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général. Or, vous répondez, dans un premier temps, ne pas savoir qui étaient les organisateurs de la conférence du mois de mai 2013 (p. 10), en déclarant que vous aviez été invitée par Monsieur [O.], mais ne sachant pas ni son nom complet ni sa fonction exacte. En effet, vous dites qu'il était le « chef de protocole » mais vous ne savez pas de quel « protocole » il s'agirait ni pour qui il travaillerait (p. 5).

Ajoutons encore qu'en fin d'audition au Commissariat général, vous avez été confrontée au fait que vous déclariez dans votre questionnaire avoir travaillé pour le compte du MPP. Invitée à fournir une explication à cela, vous déclarez qu'il s'agit du parti de la majorité populaire présidentielle et que vous n'avez pas tout retenu, que vous avez uniquement retenu qu'on parlait du MPP (à la conférence). Vous n'apportez donc aucune explication cohérente à vos déclarations divergentes. De plus, vous affirmez finalement que le MPP rassemble tout le monde, y compris le parti de Kabila et qu'ils voulaient avoir des informations parce qu'ils pensaient que vous étiez une espionne travaillant pour Tshisekedi (pp. 20, 21).

Soulignons ainsi le caractère totalement confus et inconsistant de vos dires, ne sachant pas de manière certaine qui aurait été à l'origine de cette conférence ni pourquoi dès lors, vous auriez finalement été arrêtée.

Dans ce même ordre d'idées, vous déclarez ne pas savoir ni les sujets ni le contenu de cette conférence (p. 11). Vous réaffirmez que vous faisiez juste partie du protocole et que vous n'étiez pas dans la politique. Le Commissariat général insiste toutefois, et vous répondez que c'était des affaires politiques, sans pouvoir en dire plus à ce propos, répétant que vous ignoriez le contenu de cette conférence. Finalement, vous finissez pas déclarer que des personnes du monde politique assistaient à cette réunion, sans savoir dire à quels partis ils appartiendraient, déclarant qu'ils étaient « de plusieurs partis », que c'étaient des personnalités mais que vous n'aviez pas retenu leurs visages. Ce n'est que suite à l'insistance du Commissariat général que vous citez «[J.-C. V.]», sans pouvoir en dire plus sur cette personne. Le Commissariat général vous pose la question une nouvelle fois et ce n'est qu'à ce moment que vous finissez par dire que la conférence portait sur les préparatifs pour la journée du 30 juin, sans toutefois pouvoir donner d'autres détails ou explications à ce sujet (pp. 10, 11).

Toutefois, il n'est pas crédible que, ayant assisté à cette conférence pendant trois jours, vous ne soyez pas en mesure de nous donner une quelconque information sur les organisateurs, les participants ou le contenu de celle-ci. Vous justifiez de telles méconnaissances par le fait que vous n'étiez qu'une serveuse et que votre rôle consistait uniquement à servir les participants. Certes, mais le caractère totalement lacunaire de vos dires au sujet d'un événement que vous avez vécu personnellement enlève toute la crédibilité que le Commissariat général aurait pu accorder à votre récit.

Eu égard de tout cela, le Commissariat général se doit de remettre en cause la crédibilité de votre récit et partant de votre crainte.

Ensuite, à noter le caractère lacunaire de vos dires concernant certains aspects de votre enfermement. En l'occurrence, vous décrivez la maison et la pièce où vous êtes restée enfermée pendant un mois de manière très lacunaire. Ainsi, vous déclarez qu'en arrivant, vous aviez les yeux bandés et par conséquence, vous ne pouvez donner le moindre détail concernant cette maison (p. 14). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous dites que vous aviez senti des odeurs d'humidité mais vous n'apportez aucun autre détail ou précision au sujet de votre arrivée à cet endroit. Ensuite, vous déclarez avoir été mise dans une chambre avec une salle d'eau, vous déclarez être restée enfermée pendant un mois dans cette chambre. Invitée à la décrire ainsi qu'à expliquer la manière dont vous avez vécu une expérience aussi traumatisante, vous déclarez qu'il y avait une mousse avec un drap, plein de poussière, que vous restiez assise et que quand vous aviez soif, vous alliez boire. Vous ajoutez que quand vous étiez fatiguée vous vous allongiez sur cette mousse. Le Commissariat général vous pose une nouvelle fois la question afin d'en savoir plus sur ce long séjour et vous déclarez qu'après leur passage (de vos agresseurs) vous vous écrouliez de fatigue et qu'ils venaient parfois trois fois, parfois quatre fois. Vous ajoutez que certains de vos violeurs vous jetaient du pain. Toutefois, le Commissariat général insiste à ce sujet afin de savoir comment vous aviez vécu votre première semaine de détention et vous ajoutez que vous sentiez que c'était la fin de votre vie, sans aucune autre information ou détail concernant cette première semaine de détention. Quant à vos agresseurs, vous déclarez qu'ils étaient sept, parmi eux la personne qui vous avait fait monter dans la voiture et qu'un d'entre eux, s'appelait « jp ». Vous ne savez pas nous donner d'autres détails, déclarant que les visages changeaient et que vous ne les avez pas retenus (p. 15).

Enfin, vous déclarez que leur chef leur aurait dit de vous tuer, mais vous ignorez le nom de ce chef et vous ne savez donner aucun autre détail sur lui ni pourquoi il voulait vous tuer, vous limitant à dire qu'ils vous posaient des questions auxquelles vous ne pouviez pas répondre (p. 19). En définitive, vous ne savez expliquer ni pour quelles raisons précises vous avez été arrêtée (voir supra) ni pourquoi vous avez été gardée en détention pendant un mois. Vous ne savez pas non plus pourquoi vos agresseurs s'intéressaient au contenu de cette conférence ni l'intérêt qu'ils auraient à obtenir des informations sur un tel sujet. Vous ignorez également comment ils auraient su que vous travailliez à cette conférence puisque c'est au niveau du rond-point que vous avez été interpellée (pp. 11, 13, 14).

Vous êtes également imprécise sur la nature des questions posées par vos agresseurs ou sur les motifs qu'ils auraient à l'heure actuelle à s'en prendre à vous, alors que votre rôle dans cette conférence se limitait à servir les participants et que vous n'avez aucune affiliation politique. En outre, vous ne savez

pas préciser qui aurait été chez vous à votre recherche pendant que vous étiez chez votre oncle, vous limitant à déclarer « qu'ils sont allés là-bas et qu'on leur a dit qu'on ne me voyait plus » (pp. 3, 19).

En conclusion, votre récit manque de la consistance fondamentale pour pouvoir y accorder foi. A considérer que vous ayez été victime de violences sexuelles (vous décrivez celles-ci en début d'audition), dans la mesure où les faits que vous avez invoqués ne sont pas établis, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises et ne dispose d'aucun élément permettant de penser que de telles agressions se reproduiront en cas de retour au Congo. Par conséquent, il ne nous est pas permis d'établir en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave.

A noter aussi que le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant.

Quant à l'attestation de perte des pièces d'identité (voir d'ailleurs « inventaire », doc. n°1) déposée après votre audition au Commissariat général, elle n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. En effet, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un dépliant publicitaire concernant la salle de fêtes et d'événements « La Palmeraie », un échange de courriels entre le conseil de la requérante et le gestionnaire de la salle de fête du 29 novembre au 1^{er} décembre 2013.

3.2. Par courrier du 18 avril 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant, en copie, une attestation de naissance du 28 janvier 2012, deux copies illisibles, présentées comme la carte d'identité de l'oncle de la requérante, et un rapport médical du 27 novembre 2013, fait à Kinshasa (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des inconsistances relatives, notamment, à la conférence au cours de laquelle elle dit avoir servi des repas et des boissons ainsi qu'aux circonstances de son arrestation et de sa détention. Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la conférence au cours de laquelle elle dit avoir servi des repas et des boissons aux participants entre le 6 et le 11 mai 2013 ainsi qu'aux circonstances de son arrestation et de sa détention. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que la partie défenderesse pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante, sans implication politique et peu instruite ; elle avance encore que la partie adverse n'a pas participé à la charge de la preuve en menant des instructions sur certains points du récit. Le Conseil considère pour sa part que la motivation de la décision attaquée est adéquate, la partie requérante n'apportant pas d'élément pertinent à l'appui de ses assertions.

5.5. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les

parties si nécessaire », le président a interrogé la requérante à l'audience sur son séjour chez son oncle, après sa détention. La requérante déclare qu'après le 10 juin 2013, elle vit chez cet homme et qu'elle y reste environ un mois ; elle ajoute qu'elle est souffrante et que son oncle contacte un médecin qui vient à domicile tous les deux jours en moyenne pour la soigner. La requérante précise également que lorsque le médecin ne pouvait pas venir, c'est une infirmière, N., qui le remplaçait ; la requérante explique qu'il s'agissait d'une infirmière de l'hôpital dans lequel travaillait le médecin. Interrogée sur les épouses de son oncle, la requérante déclare que l'une d'elle, Bl., était couturière, puis, confrontée à ses déclarations divergentes devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à cet égard, elle déclare qu'elle était aussi infirmière. Elle dit encore que son oncle lui interdisait tout contact avec son fiancé mais que celui-ci était informé de la situation de la requérante par l'oncle de cette dernière. Le Conseil relève que ces déclarations divergent sur plusieurs points de celles que la requérante avait tenues lors de l'audition du 9 août 2013 devant les services du Commissariat général (pièce 6 du dossier administratif) ; en effet, elle y mentionne des soins reçus de « Maman Bl. », sans évoquer à aucun moment l'intervention d'un médecin et d'une autre infirmière, qui venaient pourtant tous les deux jours en moyenne pour la soigner, d'après ses dires à l'audience (rapport d'audition du 9 août 2013, page 17). Confrontée à ces importantes incohérences, le Conseil n'obtient de la part de la requérante pas le moindre éclaircissement utile. Dès lors, ces nouvelles divergences achèvent d'hypothéquer la crédibilité de son récit d'asile. Confrontée encore au fait que le document médical du 27 novembre 2013 n'évoque pas que la requérante a souffert de typhoïde et de malaria, celle-ci n'apporte aucune réponse, alors qu'elle soutenait explicitement devant le Commissariat général qu'elle souffrait de ces deux maladies à cette période (rapport d'audition du 9 août 2013, page 17) ; partant, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de la requérante, dont les propos divergent pour partie des constatations du document médical ; par ailleurs, le Conseil ne conteste pas les mentions dudit document concernant les violences sexuelles.

5.6. Enfin, le Conseil constate que les violences sexuelles alléguées par la requérante ne sont pas contestées dans l'acte attaqué qui précise toutefois que « le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces violences ont été commises et ne dispose d'aucun élément permettant de penser que de telles agressions se reproduiront en cas de retour au Congo ». Au vu de l'ensemble des déclarations de la requérante, tant celles figurant au dossier administratif que celles tenues à l'audience, le Conseil ne peut que confirmer la méconnaissance des circonstances dans lesquelles lesdites violences sexuelles se sont déroulées ; il estime que cet aspect du récit d'asile ne permet pas en l'espèce de fonder dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.7. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées, car ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Le dépliant publicitaire concernant la salle de fêtes et d'événements « La Palmeraie » et l'échange de courriels entre le conseil de la requérante et le gestionnaire de la salle de fête du 29 novembre au 1^{er} décembre 2013 attestent les démarches entreprises par le conseil de la requérante, mais le Conseil relève qu'elles se sont révélées infructueuses. Le Conseil s'est déjà prononcé sur la force probante du rapport médical du 27 novembre 2013 (*cfr supra* point 5.5). L'attestation de naissance du 28 janvier 2012 et les deux copies illisibles, présentées comme la carte d'identité de l'oncle de la requérante, ne modifient pas plus les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS